

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01002

**PRESTATION ARTISTIQUE VILLAGE RUGBY
COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été sélectionnée parmi les « Collectivité-Hôte » pour accueillir la Coupe du Monde de Rugby France 2023,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre le stade Geoffroy-Guichard sera le théâtre de 4 rencontres de la compétition programmées les : samedi 09 septembre, dimanche 17 septembre, vendredi 22 septembre et dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité-hôte », est invitée à soutenir les opérations logistiques et techniques, associées à l'ouverture d'un Village Rugby, site de célébration, accessible gratuitement à tous les publics entre le vendredi 08 septembre et le dimanche 1er octobre prochain sur le Parc François-Mitterrand,

CONSIDÉRANT que le projet artistique porté par la société POK 2.0 LUX FACTORY SAS, spécialisée dans les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifices, répond aux exigences de Saint-Étienne Métropole tant en termes de qualité que de date de présentation le dimanche 1er octobre 2023 jour de clôture du Village Rugby de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDÉRANT que la société POK 2.0 LUX FACTORY SAS est titulaire de la licence entrepreneur de spectacle n°2 (producteurs de spectacles, entrepreneur de tournées, employeur du plateau artistiques) sous la référence 2-1104252,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3 1°, du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence avec la société POK 2.0 LUX FACTORY SAS,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat d'un spectacle pyrotechnique est conclu avec la société POK 2.0 LUX FACTORY SAS, sise 12 Rés. Buissonnets, 59990 Saultain et identifiée sous les numéros :

RECU EN PREFECTURE

Le 09 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230928-C202301002ID

Date de mise en ligne : 09 octobre 2023

- Siret : 828 211 948 700 019,
- CODE APE/NAF : 9001 Z,
- TVA intracommunautaire : FR 028 281 194 87,
- RCS : Valenciennes B 828 119 487.

ARTICLE 2

Le montant des prestations est de 9 984 € TTC.
(Montant HT : 8 320 € / TVA à 20 % soit 1 664 €).

Le paiement des prestations sera effectué au plus tôt au lendemain de la prestation artistique soit le lundi 2 octobre 2023.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN-6228.HT-CM23.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD